

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE
« Le Cirque SUR LE PARKING DU COSEC A MAZAN.
Abroge et remplace l'ancien arrêté n°206/2024**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande de M _____ en vue de présenter un spectacle dénommé « Le Cirque
» Du 16/05/2024 au 21/05/2024 sur le parking du C.O.S.E.C à Mazan et compte tenu des documents présentés.

VU l'arrêté municipal n°142/2024 en date du 22 mars 2024

VU l'arrêté n°206/2024 en date du 09 mai 2024

CONSIDERANT que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général qui relève de l'autorité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement des représentations et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge et remplace l'ancien arrêté n°206/2024

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 16/05/2024 et sera valable jusqu'au 21/05/2024. M _____ représentant ou gérant du spectacle _____ est autorisé à occuper le domaine public : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules autant que de besoin.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement des représentations la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur certaines voies et places de la commune de la manière suivante :

- **PARKING DU COSEC (CHEMIN DU BIGOURD-MAZAN).**
- **Du 16/05/2024 à partir de 16h00 au 21/05/2024 à 10h00 : Circulation et stationnement interdits.**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les voies et places désignées ci-dessus pour les dates considérées à partir 08h jusqu'à la date de départ du spectacle « Le Cirque _____ : Dispersion du public, des participants, enlèvement de la structure du cirque (Chapiteau, ménagerie, zone de vie...) et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.

Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation à partir du 16/05/2024 mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur autant que de besoin jusqu'au 21/05/2024 à 10h00 pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).

L'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de la manifestation) reste subordonnée à la décision de l'autorité municipale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Le périmètre de la manifestation peut être modifié pour répondre à des contraintes ou circonstances particulières à la demande de l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exercice de leur activité. **Le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.**

ARTICLE 5 : M _____ représentant ou gérant du spectacle « _____ » est autorisé à promouvoir son spectacle par un affichage amovible. Celui-ci est autorisé uniquement en bordure des voies communales de Mazan. Les affiches ne seront pas implantées sur les équipements routiers (panneaux de signalisation, feux tricolores...) et devront être enlevées dès la fin des représentations. Concernant les autres voies publiques et les autres communes, Madame ROZEL Helena devra adresser une demande d'autorisation aux gestionnaires concernés.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'un droit de place fixée par délibération n°2023/146 portant réglementation des tarifs de droit de place.

Le pétitionnaire sera tenu de gérer les eaux usées.

ARTICLE 8 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules **des services municipaux, des exposants, des organisateurs, de secours et d'incendie.**

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAZAN.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de L'agence routière de Carpentras,
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron.

Fait à MAZAN, le 15/05/2024

Monsieur Le Maire
Louis BONNET

